

Québec, 23 mai 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-4

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

- Tout document, statistiques ou données permettant de voir le nombre d'enseignants aux niveaux primaire et secondaire, à temps plein et à temps partiel, qui ont démissionné depuis les 10 dernières années jusqu' à ce jour, excluant les retraites, les congés différés, les congés maladie, etc, ventilés par année.

Vous trouverez en annexe un document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG/jm

p. j. 2

Nombre d'enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel à la formation générale des jeunes
dont la nature de cessation d'emploi correspond à une démission
(excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND
1. Démission sans prime de séparation	556	604	515	502	497	387	431	381	380	551
2. Démission avec prime de séparation				1			1	1		1
3. Démission avec transfert des droits	18	21	14	13	15	7	11	9	11	19
4. Démission avec mobilité volontaire	3		1	1	4	1	2	5	4	2
Tout	577	625	530	517	516	395	445	396	395	573

1 et 2 : L'enseignant quitte le réseau des commissions scolaires

3 et 4 : L'enseignant est toujours à l'emploi d'une commission scolaire

3 : Enseignant permanent qui quitte sa commission scolaire et qui est engagé dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

4 : Des enseignants réguliers permanents employés par 2 commissions scolaires différentes peuvent échanger leurs postes respectifs dans le respect de certaines dispositions. Lorsque l'enseignant signe son contrat d'engagement avec sa nouvelle commission, elle ou il démissionne de sa commission d'origine.

Note : Selon les données déclarées par les commissions scolaires

Direction générale des relations du travail

Source : PERCOS

Réf. : A01-Demissions-c6aF

Mercredi, le 17 avril 2019, 16:16

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).